

Arrêt

n° 50 336 du 27 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEJEUNE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Il ressort de vos récentes déclarations que vous étiez commerçant à Pita depuis le début de l'année 2006. Vous travailliez dans le magasin d'alimentation de votre frère. Vous avez fait la connaissance, dans le courant de la même année, d'une jeune fille se nommant [M C] et avez entretenu une relation avec elle, malgré le désaccord de son père. Votre amie est tombée enceinte, vous l'a annoncé en septembre 2007 mais a décidé, aussitôt après, de se faire avorter sans que vous en soyez informé. Elle est décédée le 20 septembre 2007 des suites de l'avortement. Craignant des représailles de la part du père de [M C], vous vous êtes d'abord réfugié chez un ami dans le village de Loukouta puis vous avez décidé d'exposer le

problème à vos parents. Ceux-ci auraient demandé la médiation du chef de votre village auprès des parents de [M C]. Croyant le problème réglé, vous avez décidé de retourner à Pita et d'y reprendre vos activités commerciales à la fin du mois d'octobre 2007. Le 5 novembre 2007, votre frère et vous avez été arrêtés et accusés de vente d'armes après que des munitions et des armes avaient été déposées dans votre magasin. Mais en fait, vous avez découvert que c'était le père de [M C] qui avait orchestré votre arrestation car il vous rendait responsable de la mort de sa fille. Vous avez été détenu durant treize mois dans une cellule de la gendarmerie de Pita. Le père de [M C] est venu vous tenir des propos menaçants durant votre détention. Vous avez pu vous échapper grâce à un ami de votre frère, un dénommé Barry, qui a soudoyé une de ses connaissances, gendarme à Pita. Vous avez trouvé refuge dans la brousse durant trois mois et avez quitté votre pays par voie aérienne le 21 mars 2009. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 23 mars 2009. Vous déclarez craindre le père de votre amie [M C], qui est militaire.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile en date du 30 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 3 août 2009. Le 23 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet de faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible aujourd'hui de vous reconnaître le statut de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée puissent être rattachés à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos dernières déclarations devant le Commissariat général que vous aviez mis votre petite amie enceinte, petite amie qui est décédée des suites d'un avortement pratiqué à votre insu. Puis, vous précisez que le père de la jeune fille vous a fait arrêter ainsi que votre frère et que vous avez été accusé de vente d'armes et de munitions. Vous avez déclaré que vous craignez le père de votre petite amie décédée. Si ce dernier exerce la fonction de militaire, c'est en tant que personne privée qu'il a agi et non pas en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations, des contradictions majeures portant sur des points essentiels de votre récit, à savoir les raisons de votre arrestation et de votre détention arbitraire. Dans un premier temps, lorsque l'Office des étrangers a recueilli vos déclarations en date du 26 mars 2009, dans le cadre de questions sur le trajet, vous expliquez de manière spontanée les motifs de votre fuite à savoir une arrestation dans votre pays « afin d'obtenir des informations sur votre frère Mika (commerçant qui détient des succursales en Guinée) et sur ses recettes financières ». Lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers datée du 20 mai 2009, vous mentionnez avoir fui pour ces motifs (voir déclaration de l'OE, rubrique 34 et fiche « Mineur étranger non accompagné – ci-après Mena » datées du 20/05/2009). Or, selon votre questionnaire, complété au centre de Fraipont en date du 24 mai 2009 et, lors de votre audition au Commissariat général du 24 juin 2009, vous avez déclaré avoir été arrêté au prétexte que vous vendiez des armes et munitions et expliquez que le père de votre petite amie, qui désapprouvait votre relation avec sa fille, vous tenez responsable de son décès suite à un avortement (voir l'ensemble de vos déclarations de l'audition au CGRA du 24/06/09 et questionnaire).

Ainsi, bien plus qu'une omission (le fait que vous n'avez pas invoqué de problèmes avec le père militaire de votre petite amie décédée des conséquences de son avortement et l'accusation de vente d'armes et de balles), il s'agit là de contradictions majeures concernant des points essentiels de votre récit, à savoir la raison même de votre fuite de votre pays d'origine, contradictions qui empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Interrogé à propos de ces divergences lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition CGRA, p. 13), vous déclarez que l'interprète à l'Office des Etrangers vous avait demandé d'être bref, que lorsque vous aviez dit que des militaires vous avaient arrêté, on vous avait uniquement posé les questions de savoir quand vous aviez été arrêté et combien de personnes avaient été arrêtées et que la question de savoir pourquoi vous aviez été arrêté ne vous avait pas été posée. Le Commissariat général ne peut se rallier à cette tentative d'explication de votre part pour deux raisons. Tout d'abord, vous remettez en cause le sérieux de la procédure d'asile. Ensuite, la simple lecture de vos déclarations initiales indique bien que la question de savoir pourquoi vous avez été arrêté vous a été posée. Il vous appartenait de faire état des réels problèmes à la base de votre demande d'asile dès l'introduction de celle-ci. Votre jeune âge au moment de votre audition à l'Office des Etrangers ne permet pas d'expliquer de telles divergences sur un élément central de votre récit car, lorsque vous avez été entendu la seconde fois à l'Office des étrangers, précisons que vous veniez tout juste d'avoir dix-huit ans. Ainsi donc, vous étiez majeur. Ces divergences fondamentales entre vos déclarations successives enlèvent tout crédit à votre récit d'asile.

Pour le surplus, à l'Office des étrangers, vous déclarez à plusieurs reprises que votre voyage (donc, votre fuite du pays, élément essentiel de votre récit) a été organisé et payé par un ami de vos parents, de votre père précisément, dénommé [B] (voir déclaration OE et fiche « Mena »). Or, dans votre récit, lors de votre audition devant le Commissariat général un mois plus tard, [B] devient un ami de votre frère [I] (voir audition au CGRA, pp.5, 11) et non plus un ami de vos parents. Cela jette le discrédit sur votre récit.

Dès lors au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef un risque au sens de l'article 48/4 &2, b de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

« L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie d'un extrait d'acte de naissance, s'il donne une indication, sans en fournir la preuve réelle, de votre identité et de nationalité, ces dernières ne sont pas remises en cause dans la présente analyse. Concernant les documents issus d'Internet versés dans le cadre de la procédure de recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ils traitent de la situation générale et pas de votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 Remarques préalables

3.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2 Par ailleurs, en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le second moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4 L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse juge que les faits allégués ne présentent aucun lien avec les critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève. La partie défenderesse conteste cette analyse. Les arguments des parties portant en réalité essentiellement sur la crédibilité des faits allégués, le Conseil estime toutefois qu'il y a lieu de concentrer son examen sur cette question.

4.4 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucune preuve ou commencement de preuve l'établissant à suffisance. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de Réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196), même si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière. En l'absence de tout commencement de preuve, il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur. Toutefois, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5 Le Conseil constate, pour sa part, que les incohérences relevées dans les récits successifs du requérant se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. La partie défenderesse souligne également à juste titre que ces contradictions portent sur les principaux faits invoqués à l'appui de sa crainte et qu'elles interdisent par conséquent de tenir ces faits pour établis sur la base de ses seules déclarations. L'acte attaqué expose dès lors à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Les moyens développés à cet égard par la partie requérante ne permettent pas de justifier une autre conclusion. A propos de la première contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant, elle fait valoir, d'une part, que les déclarations du requérant telles qu'elles sont reproduites dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers ne peuvent être prises en considération dans la mesure où le requérant était invité à répondre à une question relative au voyage réalisé pour venir en Belgique et non aux motifs de sa demande. Elle soutient, d'autre part, que si ces déclarations sont incomplètes par rapport à celles faites ultérieurement devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elles ne sont pas pour autant contradictoires avec celles-ci.

4.7 Le Conseil constate pour sa part que ces arguments sont en contradiction avec les pièces du dossier. Les déclarations litigieuses du requérant sont en effet rapportées sous la rubrique « motifs de l'immigration en Belgique » et non en réponse à la question précédente, qui est quant à elle intitulée « trajet parcouru pour venir en Belgique ». Ces déclarations sont en outre manifestement inconciliables avec ses propos ultérieurs. Il y est en effet clairement mentionné que le demi-frère du requérant avait été arrêté à Conakry puis conduit à Pita, où le requérant aurait alors été lui-même arrêté. Or il ressort clairement du rapport de son audition du 24 juin 2009 que son demi frère a été arrêté en même temps que lui à Pita et ce en raison du conflit l'opposant à la famille de sa compagne. Le questionnaire de l'Office des étrangers mentionne en outre que le requérant aurait été interrogé sur les recettes financières de son frère alors que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il ne fait nullement mention de telles questions mais il lie uniquement son arrestation au conflit l'opposant au père de son amie et déclare que ce dernier, dans le but de lui nuire, l'aurait fait accuser à tort de trafic d'armes.

4.8 La partie requérante fait également valoir que la décision querellée ne laisse nullement apparaître que la minorité du requérant au moment de son audition à l'Office des étrangers a bien été prise en compte. Le Conseil observe, quant à lui, qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le jeune âge du requérant au moment des faits de persécution qu'il allègue a bien été pris en compte; il estime toutefois que cet élément, très relatif en soi puisque ce dernier était âgé de 17 ans et 10 mois au moment de l'introduction de sa demande d'asile, ne peut suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. Enfin, le Conseil

constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits personnels allégués par le requérant.

4.9 Enfin, la partie requérante souligne que des éléments présents dans la décision précédente, ayant fait l'objet d'un retrait, n'y figurent plus à présent, que la réalité de la détention n'est plus remise en cause par la partie défenderesse et que les déclarations qui ont été faites sont cohérentes et plausibles. Le Conseil observe, quant à lui, que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment consistantes pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. En outre, le Conseil estime que la circonstance que l'acte attaqué ne comporte plus de motif spécifique à la prétendue détention du requérant ne signifie nullement que ce fait soit établi, l'incohérence fondamentale relevée dans les propos du requérant ayant légitimement pu conduire le Commissaire général à conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant.

4.10 En termes de requête, la partie requérante argue également que la situation sécuritaire en Guinée est fortement détériorée, s'appuyant à cet effet, d'une part, sur les informations objectives dont dispose la partie défenderesse et qui figurent dans le dossier administratif et, d'autre part, sur un avis de voyage daté du 1^{er} juillet 2010 rédigé par le Ministère des affaires étrangères. Elle ajoute en substance que de nombreux rapports transmis par le requérant à la partie défenderesse mettent en avant les multiples exactions et violations des droits fondamentaux auxquelles se livrent en toute impunité les autorités, confirmant ainsi l'absence d'Etat de droit en Guinée. Elle ajoute également, en substance, que certains rapports mettent par ailleurs en exergue que ces événements dramatiques ont rendu d'autant plus difficiles l'accès à des biens et services primaires tels que l'eau et les soins de santé de base et que les conditions de vie se détériorent et pourraient plonger le pays dans une grave crise humanitaire. Lors de l'audience du 21 octobre 2010, elle dépose de nouveaux documents pour étayer ses craintes et déclare qu'un nouveau report des élections est à craindre. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil du requérant, soit son ethnie peule, avant d'éarter l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

4.11 A l'examen du document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 3 mai 2010 par la partie défenderesse, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.12 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports et d'avis de voyage faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il ne ressort pas davantage de ces documents que la situation des guinéens d'origine peulh serait devenue à ce point préoccupante que chaque membre de cette communauté risquerait d'être soumis à des persécutions ou des atteintes graves du seul fait de son appartenance à cette communauté. Il incombe par conséquent au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.13 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.14 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans

les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.15 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.16 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'elle encourt un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE